

95. Herito. S'étend depuis le terrain de Guavao Haato jusqu'à
 Guavao sur environ cent brasses. Il s'étend aussi depuis
 le terrain d'Opuraino jusqu'à la rivière sur environ cent cinquante
 brasses. Lamachua Haou a Paraita est le propriétaire de ce
 terrain. Signé: Haou a Paraita.

96. Eouanata. S'étend depuis le terrain de Guahito jusqu'à celle de
 Paraita sur environ deux cents brasses. Il s'étend aussi depuis
 le terrain de Guavao Haato jusqu'à Altimatou sur environ
 huit brasses. Illofa a Opuraino est le propriétaire de ce terrain.
 Signé: Illofa a Opuraino.

97. Altimatou. S'étend depuis le terrain d'Opuraino jusqu'à celle de
 Guahito a Seyes sur environ dix-neuf brasses de l'est et de l'ouest, et
 seize brasses de l'est de la mer. Il s'étend aussi depuis la mer jusqu'à la
 limite de ce pays les côtes. Opuraino l'altimatou est le propriétaire
 de ce terrain. Signé: Opuraino a l'altimatou.

98. Altimatou. S'étend depuis le terrain d'Opuraino l'altimatou jusqu'à celle
 d'Opuraino Novina sur environ quatre-vingt brasses du côté de l'intérieur et
 trente brasses du côté de la mer. Il s'étend aussi depuis le terrain
 de Haou a Paraita jusqu'à la mer profonde sur environ cent dix
 brasses. Mahana a Opuraino est le propriétaire de ce terrain.
 Signé: Mahana a Opuraino.

99. Pochina. S'étend depuis le terrain de Mahana a Opuraino
 jusqu'à celle de Illofa a Opuraino sur environ vingt quatre
 brasses. Il s'étend aussi depuis la mer jusqu'à le terrain de
 Haou a Paraita sur environ cent quatre-vingt brasses. Pochina
 a Opuraino est le propriétaire de ce terrain.
 Signé: Pochina a Opuraino.

100. Altimatou. S'étend depuis le terrain de Mahana a Opuraino